

ASSEMBLÉE NATIONALE26 février 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 996)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

M. Ciotti, M. Alloncle, Mme Barèges, M. Bloch, M. Chaix, M. Chavent, Mme D'Intorni,
M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay,
M. Trébuchet, M. Verny et les membres du groupe UDR

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 20, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »

la date :

« 1^{er} septembre 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le Groupe UDR vise à anticiper l'entrée en vigueur de cet article et de la proposition de loi en général au 1^{er} septembre 2025 au lieu du 1^{er} janvier 2026. L'objectif est d'accélérer la protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique abusif.

Ce texte ne possède pas de contrainte juridique particulière pour que ce texte soit promulgué et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le présent amendement permet donc de protéger plus rapidement les consommateurs contre les abus du démarchage téléphonique en instaurant le principe du consentement préalable et en renforçant les sanctions. Compte tenu de l'urgence de cette réforme, il est nécessaire d'avancer son application au 1^{er} juillet 2025 afin de permettre une mise en œuvre plus rapide des dispositions protectrices prévues.